



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013036-0004 - arrêté 13-78-011 du 05 février 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics	1
Arrêté N °2013036-0005 - Arrêté 13-78-010 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab	4
Arrêté N °2013025-0002 - Arrêté n °2013-16 portant changement de gérant d'une entreprise de transports sanitaires - Contact Ambulance 34 boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES Agrément n ° 95-89-74	7
Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté n ° 2013-11 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARPAJON sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290) géré par l'association de soins à domicile du Val d'Orge (ASDVO) à ARPAJON	10
Arrêté N °2013031-0004 - Arrêté n °2013-12 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis Centre Commercial TALMA - 31, Boulevard Charles de Gaulle BRUNOY (91800) géré par l'association Soins, Aides, Gardes et Accompagnement à Domicile (SAGAD)	15
Arrêté N °2013031-0005 - Arrêté n ° 2013-13 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 5 boulevard Jules Valles CORBEIL- ESSONNE (91100), géré par l'Association Santé à Domicile	19
Arrêté N °2013031-0006 - Arrêté n ° 2013-14 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à AVON, géré par l'association SDFR (Association Soins à Domicile de Fontainebleau et sa Région)	24
Arrêté N °2013031-0007 - Arrêté n ° 2013-15 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lagny situé à Saint- Thibault- des- Vignes 77400, géré par l'association UNA'DOM Aide et Soins Infirmiers à Domicile (UNA'DOM)	29
Arrêté N °2013031-0008 - Arrêté conjoint portant extension de capacité de l'EHPAD "Eaubonne Montmorency" géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency	34
Arrêté N °2013036-0001 - Annule et remplace l'arrêté ARS- DT77/2011/ PH-LBM/ n °66 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)	37

Arrêté N °2013036-0002 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE 42
(77220).

Arrêté N °2013036-0003 - Arrêté conjoint portant sur le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé "Denfert- Rochereau" de la Congrégation des Soeurs Aveugles de Saint Paul sise 88 avenue Denfert- Rochereau 75014 PARIS. 47

Décision - Décision 13-029 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi- organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi- organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Cochin 50

Décision - Décision 13-031 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi- organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi- organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant sur l 54

Décision - Décision 13-034 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi- organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi- organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur le site de 58

Décision - Décision n °13-051 du 05/02/2013 autorisant l'activité de médecine sur le site de l'Hôpital d'Enfants de Margency 62

Décision - Décision n °13-052 du 05/02/2013 confirmant la cession des autorisations de psychiatrie détenues par l'association Phymentin au profit de l'association CEREP 67

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013033-0001 - Arrêté n °2013-013 modifiant l'arrêté n °2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants 72

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Schéma d'orientation régional pour la mise en oeuvre des emplois d'avenir en Ile de France 75

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013035-0001 - Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté n °2012222-0001 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Valence- en- Brie (77) 87

Arrêté N °2013035-0002 - Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté n °2012171-0008 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Roissy- en- Brie (77) 90

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013035-0003 - Arrêté du 4 février 2013 portant création
d'établissement public local.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013036-0004

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 05 Février 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté 13-78-011 du 05 février 2013 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multisite DPM
Diagnostics

Arrêté n° 13 - 78 - 011

Portant modification de l'arrêté n°12-78-560 du 27 décembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°12-78-560 du 27 décembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics sis au Centre commercial de la Petite Mauldre – 78650 Beynes ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2013, complétée le 23 janvier 2013, transmise par Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, représentant légal du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics sis au Centre commercial de la Petite Mauldre – 78650 Beynes, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante résultant de l'intégration d'un nouveau biologiste médical salarié ;

VU le contrat à durée indéterminée et à temps partiel de Mme Emmanuelle THOMAS, pharmacien biologiste au sein du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n°12-78-560 du 27 décembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DPM Diagnostics situé au Centre commercial de la petite Mauldre – 78650 Beynes, est modifié comme suit, à compter du 21 janvier 2013 :

A la suite des termes :

« la liste des biologistes médicaux est la suivante :
Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Delphine MARQUE, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Didier BZOREK, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Aïssata DIALLO, médecin biologiste salariée »

.../...

Sont insérés les termes :

« Madame Emmanuelle THOMAS, pharmacien biologiste salariée »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 05 FEV. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013036-0005

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 05 Février 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté 13-78-010 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multisite Bio Lab

Arrêté n° 13 - 78 - 010 -

Portant modification n°12-78-278 du 26 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Bio Lab

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°12-78-278 du 26 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis au 34 rue Gambetta – 78310 Les Mureaux ;

VU l'arrêté n°12-78-443 du 27 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n°12-78-278, suite au changement de statut de Monsieur Patrick FAUVEL, devenant ainsi biologiste médical associé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande, présentée le 18 janvier 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisites Bio Lab, sis aux Mureaux (78130), 34 rue Gambetta, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante suite à la démission de Madame Claudie TRAN, et de Monsieur Patrick FAUVEL, tous deux à compter du 31 janvier 2013 et à la nomination de Mademoiselle Lydvine RAIDELET, en qualité de biologiste médical associé, à compter du 1^{er} février 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, l'article 2 de l'arrêté n°12-78-278 du 26 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab sis au 34 rue Gambetta – 78310 Les Mureaux est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux associés de ce laboratoire de biologie médicale multisite est la suivante :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien biologiste coresponsable ;
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien biologiste coresponsable ;
- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin biologiste coresponsable ;
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin biologiste ;
- Madame Hélène NASSOY-COCHAIS, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Denis MARTELLY, pharmacien biologiste ;
- Madame Claudie HAIMOVICI épouse TRAN, pharmacien biologiste ;
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien biologiste ;
- Madame Florence CHAUVIN épouse PASZKO, pharmacien biologiste ;

- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin biologiste ;
- Madame Dominique GALY, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin biologiste ;
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Christian DUPUIS-DOUREAU, pharmacien biologiste ;
- Mademoiselle Corinne PASQUIOU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Etienne ORSINI, médecin biologiste ;
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Hicham CHEDANI, médecin biologiste ;
- Monsieur Patrick FAUVEL, pharmacien biologiste ; »

Sont remplacés par les termes :

« La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale multisite est la suivante :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin, biologiste médical coresponsable ;
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Hélène NASSOY-COCHAIS, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Denis MARTELLY, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Florence CHAUVIN épouse PASZKO, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Dominique GALY, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Christian DUPUIS-DOUREAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Mademoiselle Corinne PASQUIOU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Etienne ORSINI, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Hicham CHEDANI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Lydvine RAIDELET, pharmacien, biologiste médical associé »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 05 FEV. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines



Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013025-0002

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-16 portant changement de
gérant d'une entreprise de transports sanitaires
- Contact Ambulance 34 boulevard Victor
Bordier 95370 MONTIGNY LES
CORMEILLES Agrément n ° 95-89-74

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2013- 16
PORTANT CHANGEMENT DE GERANT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

CONTACT AMBULANCE
34 Boulevard Victor Bordier
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
Responsable : Monsieur Philippe CHAPIN

Agrément n° 95-89-74

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89.289 du 18 mai 1989 modifié, portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Contact Ambulance» ;

VU les modifications apportées aux statuts de l'entreprise de transports sanitaires « Contact Ambulance» par acte en date du 31 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 89.289 modifié de cinquième référence est modifié comme suit :

CONTACT AMBULANCE
34 Boulevard Victor Bordier
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Nouveaux responsables : Madame Sonia MAHRAZI épouse MOUFFLE – Monsieur Pascal JEAN

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **25 JAN. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013031-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-11 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARPAJON sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290) géré par l'association de soins à domicile du Val d'Orge (ASDVO) à ARPAJON

Arrêté N°2013-11
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARPAJON
sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290),
géré par l'association de soins à domicile du Val d'Orge (ASDVO) à ARPAJON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés en date du « 01/01/1989 » autorisant la création d'un « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » de 20 places personnes âgées, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places en 1991 personnes âgées, de 10 places personnes âgées en 1998, de 15 places personnes âgées en 1999, de 7 places personnes âgées + 10 places personnes handicapées en 2003, 4 places personnes âgées en 2004, de 7 places personnes âgées en 2005, de 15 places personnes handicapées en 2006, de 5 places personnes âgées + 5 places personnes handicapées en 2008, de 15 places personnes âgées en date du 04/10/2011 portant ainsi la capacité à 120 places personnes âgées + 30 places personnes handicapées dénommé Service De Soins Infirmiers A Domicile et géré par Association de Soins à Domicile du Val d'Orge sis 4 Avenue du Général de Gaulle 92 290 ARPAJON ;

- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD d'ARPAJON ASDVO, situé à 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290) pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 160 places (120 places personnes âgées + 30 places personnes handicapées + 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD d'ARPAJON pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de (Arpajon, Auvers Saint Georges, Avrainville, Baulne, Boissy Le Cutte, Bouray Sous Juine, Boutigny Sur Essonne, Bretigny Sur Orge, Bruyère Le Chatel, Chamarande, Cerny, Cheptainville, D'huison Longueville, Egly, Guibeville, Guigneville sur Essonne, Itteville, Janville Sur Juine, La Ferte Alais, Lardy, Le Plessis Pate, Leudeville, Leuville Sur Orge, Marolles En Hurepoix, Mondeville, La Norville, Ollainville, Orveau, Saint Germain Les Arpajon, Saint Vrain, Torfou, Vayres Sur Essonne, Videlles, Villeneuve Sur Auvers, Linas, Montlhery, Nozay, La Ville Du Bois, Longpont Sur Orge, Saint-Michel Sur Orge, Villemoisson Sur Orge, Marcoussis et Villejust.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 081 094 4

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

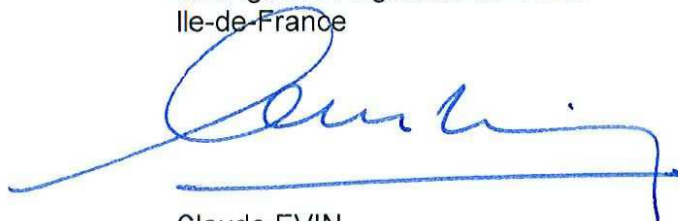
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013031-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-12 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis Centre Commercial TALMA - 31, Boulevard Charles de Gaulle BRUNOY (91800) géré par l'association Soins, Aides, Gardes et Accompagnement à Domicile (SAGAD)

Arrêté N°2013-12
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
sis Centre Commercial TALMA – 31, Boulevard Charles de Gaulle BRUNOY (91800),
géré par l'association Soins, Aides, Gardes, et Accompagnement à Domicile
(SAGAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** Les arrêtés en date du « 27/01/1993 » autorisant la création d'un « Service De Soins Infirmiers A Domicile » de 25 places, puis les autorisations d'extension de capacité de 7 places en 1995 personnes âgées, puis de 20 places personnes âgées en 2000, puis de 2 places personnes handicapées en 2005 puis portant transfert de gestion à l'Association « SAGAD en 2002, puis les autorisations d'extension de 10 places personnes âgées en 2008 et 10 places personnes âgées en 2008 installées au 1^{er} janvier 2009 dénommé « Service De Soins Infirmiers A Domicile » et géré par l' Association SAGAD sis 31, bd Charles de Gaulle à BRUNOY ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de BRUNOY, SAGAD, sis Centre Commercial TALMA – 31, Boulevard Charles de Gaulle à BRUNOY pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 84 places (72 places personnes âgées + 2 places personnes handicapées + 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Boussy St Antoine, Brunoy, Epinay Sous Senart, Quincy Sous Senart, Varennes Jarcy, Crosne, Montgeron, Vigneux Sur Seine-Yerres.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2013 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 081 478 9

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **31 JAN, 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013031-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-13 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 5 boulevard Jules Valles CORBEIL- ESSONNE (91100), géré par l'Association Santé à Domicile

Arrêté N°2013- 13
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 5 bd Jules Valles CORBEIL-
ESSONNES (91100)
géré par l'association Association Santé à Domicile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 17/02/1989 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers a domicile » de 15 places personnes âgées, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places personnes âgées en 2000, puis de 20 places personnes âgées en 2000, puis de 15 places personnes âgées en 2001, puis de 3 places personnes handicapées en 2003, puis de 7 places personnes handicapées en 2004, puis de 20 places personnes âgées en 2005, puis de 20 places personnes âgées en 2006, puis de 14 places personnes âgées avec effet au 1/01/2007, puis de 6 places personnes âgées en 2008, puis de puis de 6 places personnes handicapées en 2009 dénommé « service de soins infirmiers a domicile » (« 91 081 363 3 ») et géré par « Association Sante à Domicile » sis 5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de CORBEIL-ESSONNES géré par l'Association Santé à Domicile situé 5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 166 places (140 places personnes âgées + 16 places personnes handicapées + 10 places ESA). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Auvernaux, Ballancourt Sur Essonne-Bondoufle, Champcueil, Chevannes, Corbeil Essonne, Courcouronnes, Echarcon, Etioles, Evry, Fontenay Le Vicomte, Le Coudray Montceaux, Lisses, Mennecey, Morsang Sur Seine, Ormoy, Saint Germain Les Corbeil, Saint Pierre Du Perray, Saintry sur Seine, Soisy Sur Seine, Tigery, Vert Le Petit, Vert Le Grand, Villabe, Boigneville, Buno Bonneveaux, Courances, Courdimanche Sur Essonne, Dannemois, Gironville Sur Essonne, Nainvilles Les Roches, Maisse, Milly La Foret, Moigny, Oncy, Prunay Sur Essonne, Soisy Sur Ecole

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2013 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 081 363 3

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 JAN, 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013031-0006

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-14 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à AVON, géré par l'association SDFR (Association Soins à Domicile de Fontainebleau et sa Région)

Arrêté N°2013-14
portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à AVON, géré par l'association SDFR (Association Soins A Domicile de
Fontainebleau et sa Région)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 88 DDASS/CRIMS n° 8 du 4 décembre 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association S.D.F.R (l'Association Soins A Domicile de Fontainebleau et sa Région) ;
- VU** l'arrêté n° 2009/14 autorisant l'extension de 27 places au service de soins infirmiers à domicile de 113 places (109 places personnes âgées et 4 places personnes handicapées), géré par S.D.F.R (l'Association Soins A Domicile de Fontainebleau et sa Région) ;
- VU** l'arrêté n°2012-87 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins et réhabilitation et d'accompagnement) du service de soins Infirmiers à Domicile situé à AVON et géré par l'association SDFR (Association Soins A domicile de Fontainebleau et sa région) en date du 18 avril 2012). La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 123 places ;

- VU** l'arrêté n°2012-189 du 23 octobre 2012, portant autorisation d'extension de 23 places pour personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à AVON et géré par l'association SDFR (Association Soins A domicile de Fontainebleau et sa région), portant la capacité totale de 123 à 146 places, géré par l'association Soins à domicile de Fontainebleau et sa région) et réparties de la manière suivante : 132 places pour personnes âgées de plus de 60 ans, 4 places pour personnes handicapées et 10 places d'une équipe spécialisée Alzheimer) ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une nouvelle extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD / SDFR situé au 107 avenue de Nemours 77210 AVON, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 146 à 156 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes suivantes des cantons de Mormant et de Tournan-en-Brie :

Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bombon, Bréau, Champdeuil, Champeaux, Chapelle-Gauthier, Clos-Fontaine, Courtomer, Crisenoy, Fontenailles, Fouju, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, Mormant, Quiers, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Yèbles, Châtres, Chaumes-en-Brie, Courquetaine, Favières, Gretz-Armainvilliers, Liverdy-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Tournan-en-Brie.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013031-0007

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-15 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lagny situé à Saint- Thibault- des- Vignes 77400, géré par l'association UNA'DOM Aide et Soins Infirmiers à Domicile (UNA'DOM)

Arrêté N°2013-15
portant autorisation d'extension
de 10 places équipées spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lagny situé
à Saint-Thibault - des - Vignes 77400, géré par l'association UNA'DOM Aide et
Soins Infirmiers à Domicile (UNA'DOM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la convention signée en date du 24 novembre 1981 entre la DDASS et l'association de soins à Domicile de Lagny, autorisant cette association à donner des soins à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans, pour une capacité de 40 places ;
- VU** la convention en date du 21 octobre 1985 entre la caisse régionale d'assurance - maladie d'Ile-de-France et l'Association « Aide et Soins A Domicile » situé à Lagny-sur-Marne, pour la prise en charge au titre de soins à domicile, par le service de soins infirmiers à domicile de Lagny, de personnes âgées de plus de 60 ans. La capacité autorisée est de 40 places ;
- VU** l'arrêté N°91 DDASS/CRISMS 05, du 12 juin 1991, portant autorisation d'extension de 40 à 50 places ;
- VU** L'arrêté n°92 DDASS/CRISMS 04, du 11 mai 1992, portant autorisation d'extension de 50 à 55 places ;

- VU l'arrêté DDASS-CROSS n° 2000-01 du 4 février 2000, portant autorisation d'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lagny – Sur- Marne et ses environs, de 65 à 85 places ;
- VU L'arrêté DDASS/SSIAD n° 2005-14 du 8 juin 2005 autorisant l'extension de 15 places au service de Soins Infirmiers à domicile de LAGNY à POMPONNE, portant la capacité de 85 à 100 places ;
- VU L'arrêté DDASS/CROSMS/SSIAD N°2007/01 du 18 janvier 2007 autorisant l'extension de 20 places pour personnes âgées au service de Soins Infirmiers à domicile de l'ASSAD (association de soins et services infirmiers à domicile de la région de Lagny) situé à POMPONNE, portant ainsi la capacité de 100 à 120 places ;
- VU L'arrêté DDASS/CROSMS/SSIAD N° 2008/23 du 31 juillet 2008, autorisant l'extension de 30 places au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à Lagny-sur-Marne portant ainsi la capacité totale de 120 à 150 places ;
- VU Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU Vu l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU Vu l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD / de Lagny géré par l'association UNA'DOM dont le siège social est situé : ZAE de l'Esplanade, 16, rue Paul Henri Spaak 77400 SAINT –THIBAULT DES VIGNES, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 160 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Bailly-Romainvilliers, Bouleurs, Boutigny, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chessy, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coupvray, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Croissy-Beaubourg, Dampmart, Emerainville, Esbly, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Haute-Maison, Jablines, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Lesches, Lognes, Magny-le-Hongre, Montévrain, Montry, Noisiel, Pomponne, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Thibault-des-Vignes, Sancy, Serris, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaucourtois, Villemareuil, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

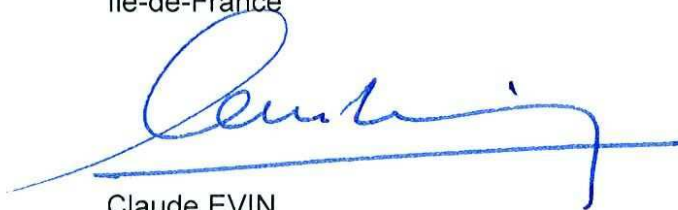
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013031-0008

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant extension de capacité
de l'EHPAD "Eaubonne Montmorency" géré
par le Groupement Hospitalier Eaubonne
Montmorency

Arrêté conjoint n° 2013 - 18
portant extension de capacité de l'EHPAD « Eaubonne Montmorency »
GERE PAR
Le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL-D'OISE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que ces places bénéficient d'un financement de l'Agence Régionale de Santé Ile de France : - 3 places d'hébergement temporaire sur Autorisation d'engagement 2012 avec CP 2013 pour un montant total de 31800 € ; ces crédits seront tarifés sous réserve d'installation des places.

SUR propositions conjointes du Délégué Territorial de l'ARS pour le Val-d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise ;

ARRENTENT

ARTICLE 1:

La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Eaubonne Montmorency » 14 rue Saint Prix – 95602 EAUBONNE CEDEX est étendue de 3 places en hébergement temporaire.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes, valides, semi-valides ou dépendantes, a une capacité totale de 238 lits et places se répartissant de la façon suivante :

- 225 lits en hébergement permanent
- 10 places Accueil de Jour Alzheimer
- 3 places en hébergement temporaire

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 950 802 686
Code catégorie : 200
Codes discipline : 924
Codes clientèle : 711
Code statut : 14

N° FINESS du gestionnaire : 950 013 870

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

A Paris le, 31 JAN. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil général
du Val-d'Oise



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013036-0001

**signé par Autres signataires
le 05 Février 2013**

Agence régionale de santé

Annule et remplace l'arrêté ARS- DT77/2011/
PH- LBM/ n °66 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du
Laboratoire de Biologie Médicale «
LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12,
rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE
(77220)

Arrêté 77-05/ARS/APS-PH-LABM/2013

Annule et remplace l'arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°66

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à
TOURNAN EN BRIE (77220)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 modifié, portant agrément sous le N° 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée « LBM D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

VU l'arrêté n°54 du 18 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

VU le courrier transmis le 25 janvier 2013 par le Conseil National des Pharmaciens relatif à l'inscription de Monsieur Georges GUILLEMIN en tant que pharmacien biologiste en vue d'exercer des fonctions de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2011 et complétée le 17 novembre 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

D'ARMAINVILLIERS » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant un site supplémentaire d'exploitation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) résulte de la transformation de 10 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un site créé ex-nihilo fermé au public ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 31 décembre 2011, est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

- NOGENT SUR MARNE
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
N° 94-172 d'autorisation (arrêté n°81-2362 du 18 juin 1981)
N° FINESS 94 000 416 1

Article 2 – Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à TOURNAN EN BRIE, exploité par la société SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot agréée sous le n° 77-095 enregistré dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 77 001 840 6** et dirigé par :

- Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, biologiste coresponsable,

Est autorisé à fonctionner sous le n° 77-095 sur les 11 sites listés ci-dessous :

- TOURNAN EN BRIE, siège social ; n°77-095 d'autorisation,
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)
Fermé au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 844 8

- TOURNAN EN BRIE
13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 843 0

- SERRIS
14, cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 845 5

- DAMMARIE LES LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 850 5

- LA FERTE GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 846 3

- COULOMMIERS
7, place du Marché à COULOMMIERS (77120)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie et de microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 847 1

- MONTEVRAIN
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
Ouvert au public (Plateau technique),
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie et microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 848 9

- LOGNES
9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP).
N° FINESS ET : 77 001 849 7

- CHELLES
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 919 8

- GUIGNES RABUTIN
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 889 3

- **NOGENT SUR MARNE**
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 079 5

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin-biologiste coresponsable,

- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien-biologiste coresponsable,

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Mame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 5 février 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013036-0002

**signé par Autres signataires
le 05 Février 2013**

Agence régionale de santé

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220).

Arrêté 77-10/ARS/APS-PH-LABM/2013

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à
TOURNAN EN BRIE (77220).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 modifié, portant agrément sous le N° 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée « LBM D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

VU l'arrêté 77-05/ARS/APS-PH-LABM/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

VU la demande reçue en date du 6 septembre 2012, transmise par Madame Emmanuelle GIRAULT, chargée du dossier relatif à des cessions d'actions au sein de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » et à l'intégration de Monsieur Olivier BOULET en tant que nouveau biologiste coresponsable ;

VU le courrier transmis le 25 janvier 2013 par le Conseil National des Pharmaciens relatif à l'inscription de Monsieur Georges GUILLEMIN en tant que pharmacien biologiste en vue d'exercer des fonctions de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à TOURNAN EN BRIE, exploité par la société SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot agréée sous le n° 77-095 enregistré dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 77 001 840 6** et dirigé par :

- Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, biologiste coresponsable,
- **Monsieur Olivier BOULET, biologiste coresponsable.**

Est autorisé à fonctionner sous le n° 77-095 sur les 11 sites listés ci-dessous :

- TOURNAN EN BRIE, siège social ; n°77-095 d'autorisation,
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)
Fermé au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 844 8

- TOURNAN EN BRIE
13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 843 0

- SERRIS
14, cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 845 5

- DAMMARIE LES LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 850 5

- LA FERTE GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 846 3

- COULOMMIERS
7, place du Marché à COULOMMIERS (77120)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie et de microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 847 1

- MONTEVRAIN
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
Ouvert au public (Plateau technique),
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie et microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 848 9

- LOGNES
9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP).
N° FINESS ET : 77 001 849 7

- CHELLES
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 919 8

- GUIGNES RABUTIN
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 889 3

- NOGENT SUR MARNE
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermologie.
N° FINESS ET : 94 002 079 5

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- **Monsieur Olivier BOULET, pharmacien-biologiste coresponsable,**
- **Monsieur Georges GUILLEMIN, pharmacien-biologiste.**

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 5 février 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013036-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 05 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant sur le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé "Denfert- Rochereau" de la Congrégation des Soeurs Aveugles de Saint Paul sise 88 avenue Denfert- Rochereau 75014 PARIS.



Arrêté conjoint n°2013-17
portant sur le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
« Denfert-Rochereau » de la Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint Paul
sise 88 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE MAIRE DE PARIS, PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS,
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU** l'arrêté n°2007-179-9 du 28 juin 2007 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de 20 places, géré par l'Œuvre des Jeunes Filles Aveugles (Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint Paul) ;
- VU** l'extrait du Journal Officiel du 4 juin 2011 portant publication à la sous-préfecture d'Antony (Hauts-de-Seine) de la déclaration de création de l'Association Œuvres d'Avenir dont le siège social est situé au 5 rue Ravon – 92340 BOURG-LA-REINE ;
- VU** le mandat de gestion des établissements constituant l'Œuvre des Jeunes Filles Aveugles par l'Association Œuvres d'Avenir en date du 13 décembre 2011 ;

VU la demande conjointe présentée le 12 octobre 2012 par la Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint Paul, sise 88 avenue Denfert-Rochereau – 75014 PARIS, et l'Association Œuvres d'Avenir, sise 5 rue Ravon – 92340 BOURG-LA-REINE, visant le transfert des autorisations confiées à la Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint Paul au profit de l'Association Œuvres d'Avenir,

CONSIDERANT que le transfert des établissements médico-sociaux gérés par la Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint Paul s'effectue par traité d'apport partiel d'actif vers l'Association Œuvres d'Avenir,

SUR les propositions conjointes de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et des services du Département de Paris,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation médico-sociale de la structure mentionnée à l'article 2 et détenue par la Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint Paul sise 88 avenue Denfert-Rochereau – 75014 PARIS est transférée au profit de l'Association Œuvres d'Avenir dont le siège social est situé 5 rue Ravon – 92340 BOURG-LA-REINE.

ARTICLE 2 :

La structure concernée par le présent arrêté de transfert d'autorisation est la suivante :

FAM DENFERT-ROCHEREAU
88 AVENUE DENFERT-ROCHEREAU
75014 PARIS
N° FINESS : 75 080 483 3

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le - 5 FEV, 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris siégeant en
formation de Conseil Général,
Pour la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
La Directrice Générale de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETECHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-029 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi- organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi- organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Cochin

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir sur le site de **L'Hôpital Cochin**-27 rue du Faubourg Saint Jacques 75659 Paris Cedex 14, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation

mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant;

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 14 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT que malgré la baisse de recensement des donneurs depuis trois ans, en particulier des établissements autorisés rattachés à l'Hôpital Cochin, le nombre de prélèvements réalisés a progressé et devrait pouvoir augmenter davantage pour atteindre une moyenne de 15 prélèvements par an ;

CONSIDERANT qu'il devient nécessaire de renforcer les effectifs de la coordination hospitalière par le recrutement pérenne de coordinatrices paramédicales ;

CONSIDERANT que le programme Cristal Action devra être mis en place au cours de l'année 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant **est renouvelée** au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sur le site de l'**Hôpital Cochin**-27 rue du Faubourg Saint Jacques 75659 Paris Cedex 14,.

- ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 25 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

13-031 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi- organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant sur le site de

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir sur le site de l'Hôpital **Necker Enfants Malades-149 rue de Sèvres 75743 Paris Cedex 15**, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par

ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant ;

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 14 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant , sont respectées ;

CONSIDERANT que ce site à la particularité d'avoir une activité mixte adulte et pédiatrique, qu'au niveau de l'activité « adulte » il y a une très bonne activité de recensement et de prélèvement, qu'au niveau « pédiatrique » il y a une baisse importante du recensement;

CONSIDERANT que la mise en place de Cristal Action doit être la priorité en rapport également avec la notification d'un temps dédié médical pour le médecin coordonnateur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant **est renouvelée** au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sur le site de l'Hôpital **Necker Enfants Malades-149 rue de Sèvres 75743 Paris Cedex 15.**

- ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 25 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-034 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi- organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi- organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur le site de

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU la demande du 26 octobre 2012 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir sur le site de l'**Hôpital Pitié-Salpêtrière** 47 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris cedex 13, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à

l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;

CONSIDERANT que le renouvellement du personnel de la coordination paramédicale ne doit pas bouleverser l'organisation afin que l'activité de ce site retrouve les niveaux de prélèvements des années antérieures ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur personne vivante **est renouvelée** au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sur le site de l'**Hôpital Pitié-Salpêtrière** 47 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris cedex 13.

ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 25 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 05 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-051 du 05/02/2013 autorisant
l'activité de médecine sur le site de l'Hôpital
d'Enfants de Margency

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot-75694 PARIS cedex 14, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY (FINESS 950630012)-18 rue Roger Salengro-BP 6-95580 MARGENCY ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 15 juillet 2012 pour l'activité de médecine ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté au 15 janvier 2013 en région Ile-de-France ne permet pas d'autoriser de nouvelles implantations d'activité de médecine sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT cependant, l'article 1^{er} de la décision n°13-006 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22/01/2013 aux termes duquel La SASU CLINIQUE DU PARISIS- GROUPE SAINTE-MARIE, la S.A CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU VAL-NOTRE-DAME et la SELAS EX sont autorisées à regrouper leurs activités de soins dont l'activité de médecine détenue par la clinique du Parisis et par le CMC Val-Notre-Dame, sur un nouveau site à construire implanté ZAC des Bois de Rochefort - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS ;

CONSIDERANT en conséquence que suite à cette autorisation de regroupement, une nouvelle autorisation de médecine peut être délivrée sur le Val d'Oise, le bilan des objectifs quantifiés en la matière laissant apparaître une implantation disponible à la date du 22/01/2013 ;

CONSIDERANT que l'hôpital d'Enfants de Margency, établissement de SSR pédiatriques spécialisé dans la prise en charge des soins de suite des pathologies onco-hématologiques, digestives, respiratoires et infectieuses dont VIH est reconnu en qualité d'établissement associé en cancérologie pour la pratique de la chimiothérapie et qu'il réalise également une activité de soins palliatifs et de transfusion ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de mettre en adéquation certaines activités de l'établissement avec ses autorisations soulignant que des prises en charge réalisées actuellement par la structure SSR (chimiothérapies pour leucémies et tumeurs solides, aplasies, infections SARM) relèvent du champ du court séjour et que l'installation de lits de médecine permettra de valoriser et de financer au plus juste certaines de ces

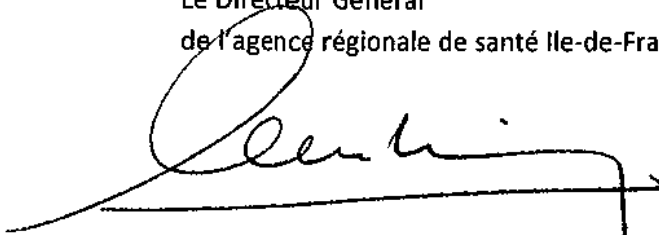
- prises en charge très lourdement médicalisées notamment en oncologie et pour les traitements anti infectieux lourds ;
- CONSIDERANT que la structure répond à un besoin en Ile-de-France et hors IDF (province et DOM-TOM) d'autant plus marqué pour les patients relevant de cancérologie (65% pour le service oncologie) ;
- CONSIDERANT que l'établissement impliqué dans les réseaux en lien avec son activité (RIFHOP, PALIPED) est clairement positionné comme aval des établissements spécialisés de l'APHP et des CLCC (IGR, Institut Curie, Debré, Trousseau, Necker) ;
- CONSIDERANT que la réalisation sur le site de Margency de chimiothérapies permet aux structures spécialisées de l'APHP et aux CLCC de prendre en charge de nouveaux patients du fait d'un transfert dès l'initialisation du traitement des patients pour lesquels le choix thérapeutique a été défini, ce qui libère des places dans les services en limitant :
- le nombre de séances réalisées dans leurs locaux,
 - le nombre de lits occupés par des patients en intercure ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ; que la structure réalise déjà des chimiothérapies comme établissement associé ainsi que des prises en charge lourdes (infection à SARM, aplasie compliquées, soins palliatifs pédiatriques,...) en utilisant les moyens utilisés par les services de court séjour (intra-veineuse, ponction lombaire, unité de reconstitution des cytotoxiques) ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par la mise en place d'une garde sur place quotidienne avec en astreinte un médecin spécialisé en oncologie et un médecin spécialisé en pathologies respiratoires et métaboliques ;
- CONSIDERANT que l'activité de chimiothérapie réalisée représente :
- 13% des journées de chimiothérapies réalisées en SSR au niveau national
 - 86% de journées de chimiothérapies en SSR pédiatrique d'IDF
 - l'équivalent de 23% des journées de chimiothérapies en hospitalisation complète en court séjour pédiatrique en IDF ;
- CONSIDERANT que le volume réalisé et les voies d'administration utilisées (intra-veineuse et intrathécal) font de l'hôpital d'Enfants de Margency une structure quasi unique en France dans le cadre de cette prise en charge ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La CROIX ROUGE FRANCAISE est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY-18 rue Roger Salengro-BP 6-95580 MARGENCY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **05 FEV. 2013**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 05 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-052 du 05/02/2013 confirmant
la cession des autorisations de psychiatrie
détenues par l'association Phymentin au profit
de l'association CEREP

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée conjointement par l'ASSOCIATION CEREP (CENTRE DE READAPTATION PSYCHOTHERAPIQUE) sise 31 rue du faubourg Poissonnière-75009 PARIS et l'ASSOCIATION PHYMENTIN dont le siège social est situé 20 rue de Dantzig-75015 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession au profit du CEREP, de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association Phymentin et exercée sur le site de l'hôpital de jour, 3 rue Ridder 75014 Paris (ET 750007619) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'association CEREP gère deux hôpitaux de jour non sectorisés :

- l'hôpital de jour du Parc Montsouris-20 boulevard Jourdan-75014 Paris prenant en charge des adolescents âgés de 12 à 20 ans souffrant de troubles graves de la personnalité sans déficience intellectuelle,
- l'hôpital de jour André Bouloche-56 rue du faubourg Poissonnière-75010 Paris d'une capacité de 20 places pour des enfants âgés de 4 à 14 ans présentant des troubles de la personnalité et du développement ;

qu'il dispose également de deux établissements médico-sociaux: un institut médico-éducatif (IME) situé 11 rue Adolphe Mille 75019 et un CMPP 29 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris ;

CONSIDERANT que l'association Phymentin détient, au 3 rue de Ridder à Paris 14^{ème}, dans le cadre de son autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour dont l'échéance est fixée au 03 août 2016 :

- un hôpital de jour, l'EPI, d'une capacité de 12 places qui accueille des enfants âgés de 5 à 16 ans atteints de troubles graves de la personnalité,
- une unité de soins intensifs du soir, hôpital de jour d'une capacité de 12 places prenant en charge des enfants âgés de 4 à 16 ans présentant des comportements antisociaux et des troubles psychologiques empêchant les acquisitions scolaires ;

CONSIDERANT qu'elle gère également un CMP COFI pour l'enfant et la famille transféré du 20 rue de Dantzig - Paris 15^{ème} au 57 rue de l'Abbé Groult en juin 2012 et qu'elle assure une activité de formation hors tutelle au sein du centre d'ouverture psychologique et sociale (COPES)-26 boulevard Brune-75014 Paris ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que cette opération de fusion-absorption au sein d'une nouvelle association qui deviendra CEREP-PHYMENTIN permettra entre autres :

- de soutenir la pérennité des établissements existants dans le respect de leur identité et de leur savoir faire,

- de définir un projet médical commun pour optimiser les parcours de soins en associant les ressources complémentaires du médico-social (CMPP et IME) ainsi que celles d'un organisme de formation (COPES),
- d'élargir le territoire d'intervention avec des établissements dans le nord-est et le sud ouest parisien,
- de poursuivre et développer des journées scientifiques, des recherches et la formation ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures sont satisfaisantes étant précisé qu'une étude approfondie sera menée au cours du 1^{er} trimestre 2013 en vue d'analyser les possibilités de mutualisation du personnel offertes dans le cadre de cette opération ;
- CONSIDERANT que les équipes des hôpitaux de jour participent aux travaux de l'association nationale des Hôpitaux de Jour (ANHDJ) ;
- CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'association PHYMENTIN ainsi que celui de l'association CEREP ont respectivement approuvé cette opération les 21 juin 2012 et 22 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que le traité de fusion a été signé par les présidents d'association le 19 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT que la fusion des deux associations qui disposent d'un réel ancrage territorial formalisé par un certain nombre de partenariats répond aux objectifs du volet hospitalier du SROS-PRS d'Ile-de-France dans sa partie psychiatrie qui préconise de garantir une offre de soins de proximité graduée et diversifiée incluant l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux quel que soit leur champ d'intervention ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet répond à la demande formulée par l'Agence régionale de santé qui souhaite le regroupement institutionnel des structures de petite taille en vue de consolider l'existant et de créer des synergies ;
- CONSIDERANT que le rapprochement de ces structures permettra d'améliorer la lisibilité de l'offre de soins et qu'il favorisera la pérennité des structures ;

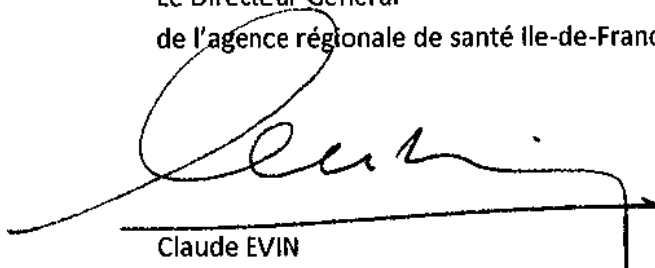
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'ASSOCIATION PHYMENTIN sur le site de l'hôpital de jour 3 rue Ridder 75014 Paris, est **confirmée suite à cession** au profit de l'ASSOCIATION CEREP.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation susvisée n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013033-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 02 Février 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-013 modifiant l'arrêté n °2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-013

Modifiant l'arrêté n°2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L.7122-1 et suivants et R.7122-18 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté n°2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU les arrêtés n°2012-008 du 1^{er} juin 2012 et 2012-023 du 5 novembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et compositeurs, du personnel administratif et technique des organismes qualifiés en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est nommée membre suppléant de la commission consultative régionale d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Ile-de-France en qualité de personne qualifiée en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail :

Madame Karine MILLET (DIRECCTE – UT 75), en remplacement de Madame Gilda LOURABI, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Est nommée membre suppléant de la commission consultative régionale d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Ile-de-France en qualité de représentant des auteurs et compositeurs :

Madame Delphine PETIT (SACEM), en remplacement de Monsieur Marc AZAIS, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **2 FEV. 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Jean DAUBIGNY

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Autres signataires
le 02 Novembre 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Schéma d'orientation régional pour la mise en
oeuvre des emplois d'avenir en Ile de France

Schéma d'orientation régional pour la mise en œuvre des emplois d'avenir en Ile de France

L'emploi des jeunes et particulièrement l'accès à l'emploi des jeunes peu ou pas qualifiés constitue une priorité majeure des pouvoirs publics. Cette priorité a été réaffirmée à travers le vote de la loi relative aux emplois d'avenir mais aussi dans la déclaration commune Etat – Régions du 12 septembre dernier et dans celle du 22 octobre avec les Départements. Ceux-ci s'engageant à favoriser le recrutement de 7 000 emplois d'avenir au niveau national, dès 2013 au sein de leurs services dans les secteurs de l'économie sociale et solidaire, des services techniques, de la restauration collective ou des espaces naturels et sensibles, ces jeunes bénéficiant d'une formation qualifiante. Par leur déclaration commune, Etat et Régions s'engagent notamment à diviser par deux en cinq ans le nombre de jeunes entrant sans qualification sur le marché du travail.

Les emplois d'avenir ont pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

En Ile-de-France, près de 150 000 jeunes au chômage ou en situation précaire ont un niveau inférieur ou égal au CAP/BEP. 20% à 25% des jeunes actifs peu diplômés, au chômage ou en emploi précaire, résident en ZUS. Ils représentent un peu plus de 20% des 60 000 jeunes de 16 à 25 ans inscrits à Pôle emploi en catégorie ABC et ayant au plus un CAP/BEP et 25% des 80 000 jeunes « en demande d'insertion » auprès des missions locales, avec ce même niveau de diplôme.

Afin de proposer une solution nouvelle à ces jeunes non qualifiés, en plus des dispositifs existants, une enveloppe de 14 003 emplois d'avenir a été allouée à l'Ile-de-France pour la période novembre 2012- décembre 2013.

La réussite du dispositif dépend du respect des engagements pris par les employeurs sur la **qualité de l'emploi** proposé (contenu, encadrement, tutorat...) mais également **de l'offre de formation** professionnelle qui pourra être proposée aux jeunes.

Le choix des filières et des secteurs d'activités ouverts à ce dispositif, l'offre de formation existante permettant la construction des parcours d'insertion et de qualification des jeunes sont donc essentiels.

Le présent schéma d'orientation régional élaboré après une large concertation auprès à la fois du Conseil Régional, de Pôle emploi, des têtes de réseau, et des

membres du CCREFP a pour ambition de créer les conditions permettant la réussite de ce programme et d'ainsi offrir aux jeunes franciliens peu ou pas qualifiés l'opportunité d'acquérir des compétences et d'accéder à un emploi.

1- Une stratégie de déploiement des emplois d'avenir visant prioritairement le secteur non marchand et les territoires les plus en difficultés.

- L'identification des filières et secteurs d'activité prioritairement ciblés :

Le dispositif des emplois d'avenir est principalement destiné aux employeurs du secteur non marchand. Il est également ouvert à toutes les structures d'insertion par l'activité économique, aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Le recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) sera privilégié sauf pour les employeurs publics qui ne sont autorisés à recruter qu'en CDD.

Une attention particulière sera portée au respect de l'égalité d'accès au dispositif entre les hommes et les femmes et en particulier sur certains types d'activités ou de métiers où les femmes sont sous représentées.

Les emplois proposés seront majoritairement à temps complet. Une vigilance sera observée afin que les femmes en particulier, ne soient pas positionnées sur des emplois à temps partiel contre leur souhait.

Un effort de mobilisation des employeurs sera fait afin que des jeunes de moins de trente ans bénéficiant de la qualité de travailleur handicapé puissent largement accéder au dispositif. L'Agefiph, afin d'accompagner cette démarche, met en place des aides à la formation et à la rémunération.

Les activités doivent présenter un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou avoir un fort potentiel de création d'emplois.

Une ouverture « par exception » est prévue à d'autres employeurs du secteur marchand sous réserve qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelles.

Sont donc prioritairement concernées en Ile-de-France, les secteurs d'activité suivants :

- A / Pour les employeurs du secteur non marchand ou assimilés, mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 2012 (Art. L. 5134-111):

1- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;

2- Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat :

- Les établissements publics nationaux, qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, par exemple les hôpitaux publics,
- Les établissements publics locaux qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, à l'exception des EPLE , les groupements d'intérêt public,
- Les organismes consulaires lorsqu'ils sont chargés de la gestion d'un service public,

3- Les organismes de droit privé à but non lucratif

- Les associations à but non lucratif, lorsque leurs activités répondent à des besoins collectifs non satisfaits comme précisé à l'article L.5134-24, à l'exception :
 - des associations culturelles dont les statuts relèvent de la loi du 9 décembre 1905 (qui ont pour objet exclusif l'exercice du culte)¹,
 - et des associations dont le siège et/ou le lieu d'activité est un domicile privé.
- Les fondations régulièrement déclarées ;
- Les sociétés mutualistes qui relèvent des livres II et III du code de la mutualité, en priorité lorsqu'elles relèvent du Livre III des besoins collectifs non satisfaits ;
- Les organismes de prévoyance au sens du code de la sécurité sociale et du code rural ;
- Les comités d'entreprises.

4- Les personnes morales de droit privé pour leurs activités relevant de la gestion d'un service public, en particulier :

- Les organismes (y compris les sociétés) de HLM,
- Les employeurs qui exercent des missions de service public, pour les activités que ces sociétés exercent sous droit exclusif, les sociétés coopératives lorsqu'elles sont chargées de l'exécution d'un service public,
- Les comités professionnels de développement économique relevant de la loi du 22-juin 1978 ou de textes particuliers,
- Les sociétés d'économie mixte, les entreprises privées concessionnaires d'un service public, ou chargées d'un service public soit par délégation soit à l'issue d'un marché, dans le cadre strict du service public au titre duquel ces structures sont éligibles,

Au-delà des champs de compétences et d'intervention des collectivités territoriales (ex : action sociale, et pour les départements, tels que listés par la déclaration commune avec l'Etat du 22 octobre 2012 « dans les secteurs de l'économie sociale et solidaire, des services techniques, de la restauration collective ou des espaces naturels et sensibles »), **pour les autres structures, sont prioritairement concernées, l'économie sociale et solidaire dans les activités suivantes : (voir liste des codes NAF jointe en annexe)**

¹ En revanche, les associations de toute appartenance confessionnelle relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui interviennent sur le champ social ou éducatif peuvent conclure des CAE au titre d'emplois visant à satisfaire des besoins collectifs, avec des salariés sans distinction de confession.

- Aide à la gestion administrative
- insertion sociale et professionnelle
- services à la personne et services collectifs (animation de quartier, petite enfance...)
- sanitaire et social (santé humaine, action sociale),
- hébergement et restauration (dont tourisme social et familial)
- sport et loisirs
- environnement /développement durable (agriculture, forêt, eau, déchets, « énergies renouvelables »...)
- arts et spectacles (dans le cadre des circulaires applicables du Ministère de la culture, et au regard des catégories de personnel éligibles définies par celles-ci notamment la circulaire du 5 décembre 2012.) ,
- activités des organismes HLM quel que soit leur statut et activités de gardiennage d'immeuble, dans le cadre de convention avec l'Etat et lorsqu'elle sont assurées dans des conditions multi-salariés

Par extension, les employeurs concernés par les conventions nationales conclues avec l'Etat.

-B/ Pour les employeurs du secteur marchand ou assimilés, mentionné à l'article 1er (art L5134-111) et 8 de la Loi du 26 octobre 2012 :

Les employeurs éligibles au dispositif dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi, conformément à l'article L5424-1 du code du travail ou qui en sont assimilés pour l'application des emplois d'avenir, sont notamment les suivants et pour leurs activités ne relevant pas déjà de la gestion d'un service public justifiant leur éligibilité au contrat d'accompagnement dans l'emploi :

- Entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
- Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique *mentionnées aux articles L5132-6 (ETTI), L5132-5 (entreprises d'insertion)*

Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories déjà mentionnées, les employeurs suivants relevant du régime d'assurance chômage de l'article L5422-13

- Les entreprises adaptées agréées, visées à l'article L5213-13 du code du travail,
- Les sociétés coopératives (SCIC, SCOP)

Au regard des structures listées ci dessus, sont prioritairement concernées, celles assurant une ou plusieurs des activités parmi les suivantes :

- Aide à la gestion administrative
- insertion sociale et professionnelle
- animation de quartier
- sanitaire et social (santé humaine, action sociale),
- hébergement et restauration (dont tourisme social et familial)
- sport et loisirs

- environnement /développement durable (agriculture, forêt, eau, déchets, « énergies renouvelables »...)
- arts et spectacles (dans le cadre des circulaires applicables du Ministère de la culture, et au regard des catégories de personnel éligibles définies par celles-ci, notamment la circulaire du 5 décembre 2012.)

Par extension, les employeurs concernés par les conventions nationales signées avec l'Etat.

Il est proposé dans ce schéma au lancement du dispositif de ne pas élargir davantage le champ des employeurs du secteur marchand éligibles au dispositif des emplois d'avenir, au regard notamment :

-des objectifs partagés Etat – Région de développer les contrats en alternance et en particulier les contrats en apprentissage pour les jeunes de bas niveau de qualification : le COM Apprentissage prévoit 118 000 apprentis en 2015 en Ile de France avec une priorité pour les niveaux IV et V de qualification, le Pacte régional de réussite éducative et professionnelle à mettre en oeuvre en 2013 partage ce même objectif. Le Pacte national pour la croissance la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012 porte également un objectif ambitieux de développement de l'apprentissage dans les PME. L'insertion professionnelle par l'alternance ayant montré des résultats probants, il n'est pas souhaitable d'introduire une concurrence non-maîtrisée entre ces dispositifs s'adressant aux bas niveaux de qualification,

-des perspectives d'embauches potentiellement déjà importantes dans les secteurs ci-dessus cités et également dans le cadre des conventions nationales déclinées régionalement (à titre d'exemple la convention CRESS signée avec l'Etat le 21 novembre dernier) ou à décliner (La Poste ...),

-du volume d'emplois d'avenir alloué à l'Ile-de-France pour le secteur marchand (1750 jusqu'en décembre 2013), correspondant à l'orientation des pouvoirs publics d'un développement maîtrisé sur le secteur marchand.

Un bilan de la montée en charge du dispositif sera fait à la fin du premier semestre 2013 et permettra d'examiner plus finement la possibilité d'ouverture à d'autres secteurs d'activité, dans le respect de la complémentarité des dispositifs existants.

- Une attention particulière portée aux territoires en difficultés :

Sur les 609 ZUS identifiées au niveau national, 157 sont situées en Ile-de-France. 20% à 25% des jeunes actifs peu diplômés, au chômage ou en emploi précaire, résident dans ces ZUS. A fin septembre 2012, 20 000 jeunes résidant en ZUS sont demandeurs d'emploi dont 50% d'un niveau 5 et infra.

La Seine et Marne comporte également 27 zones de revitalisation rurales.

Dans ces zones prioritaires, à titre exceptionnel, sur dérogation validées par l'unité territoriale de la Direccte, des jeunes peuvent être recrutés en emploi d'avenir jusqu'au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, s'ils sont en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

Un effort particulier de repérage des jeunes qui ont le plus besoin de cette opportunité d'emploi et d'acquisition de compétences sera fait par la mobilisation des missions locales mais également du réseau associatif présent sur ses territoires. Le taux d'accès aux emplois d'avenir pour les publics en ZUS ou en ZRR doit atteindre 30% à l'horizon 2015.

2- Un partenariat élargi et une coordination renforcée des opérateurs permettant de faciliter la mise en œuvre des emplois d'avenir et la construction de parcours de formation adaptés.

- La coordination du réseau des missions locales, des Cap emploi et de Pôle emploi.

La mise en œuvre du dispositif implique une bonne coordination des opérateurs du SPE que sont les missions locales, les Cap emploi et Pôle emploi.

Un travail engagé au niveau régional au sein du comité de pilotage opérationnel associant les trois réseaux, a permis de poser le cadre d'intervention de chacun aux différentes étapes tout en laissant place aux spécificités locales en terme d'organisation.

Les quatre premières étapes (de la prospection à la mise en relation) peuvent être assurées par les trois réseaux. Les étapes suivantes (de la négociation avec l'employeur à la préparation à la sortie) sont du ressort de la mission locale ou du Cap emploi.

Des comités opérationnels locaux permettront le partage d'informations, de pratiques et serviront de lieux de régulation.

- L'articulation avec les dispositifs existants et le soutien à la construction de parcours d'insertion et de qualification

Articulation et complémentarité des dispositifs

L'emploi d'avenir pourra être proposé à des jeunes accompagnés dans le cadre du CIVIS, du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) ou de l'ANI d'avril 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi. Il pourra être également un débouché pour les jeunes sortant du dispositif E2C ou d'un dispositif régional de formation.

Une vigilance particulière sera portée à la non concurrence des dispositifs, notamment entre contrats en alternance et emplois d'avenir. Chacun a sa spécificité qui permet d'apporter la réponse la mieux adaptée aux besoins du jeune et de son employeur.

La Région souhaite également organiser la bonne complémentarité du dispositif régional de soutien à l'emploi associatif, les Emplois-tremplin projet, avec les emplois d'avenir

Schéma-type de parcours d'insertion et de qualification

Le déploiement des emplois d'avenir, dans leur intégration d'un parcours d'insertion et de qualification s'inscrit en cohérence avec le Schéma Régional de la Formation Initiale et Continue Tout au Long de la Vie (SRFTLV) et son volet sur le Plan Régional des Formations Professionnelles (PRDFP) adopté en CR le 26 juin 2007.

Il s'inscrira également dans le CPRDFP entre l'Etat et la Région actuellement en cours de finalisation et notamment dans son objectif 3 « développer l'accès à la formation professionnelle des actifs franciliens et actives franciliennes » qui prévoit le déploiement du pacte régional de réussite éducative et professionnelle à destination des jeunes sans qualification.

La formation professionnelle est la véritable valeur ajoutée du dispositif des emplois d'avenir, les conventions de partenariat à venir notamment celle conclue entre l'Etat et la Région mais également avec les principaux OPCA concernés, visera à en faciliter la mise en œuvre et à construire des parcours de formation et d'insertion de qualité.

Le schéma de parcours d'insertion peut être différent en fonction des possibilités de formation entre les employeurs privés (de compétence, principalement : employeur, OPCA, Pôle Emploi, Conseil Régional) et d'autre part, les employeurs publics (compétence CNFPT, ANFH).

I. Période précédant l'Emploi d'Avenir

Pourront être mobilisées les actions suivantes :

- Actions d'accompagnement professionnel : remobilisation vers l'emploi, élaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation, évaluation des capacités et des compétences (mission locale),
- Formation préparatoire à l'emploi et à l'adaptation à l'entreprise pour le futur salarié.
- POE collective (OPCA),
- Formation compétences-clés financée par la DIRECCTE
- Formation de mobilisation et de pré-qualification (financée par le Conseil Régional)

-Outils : dispositifs d'orientation et de préparation à l'emploi et à l'entrée en formation du SPE ; mobilisation possible des dispositifs mis en œuvre par la Région Ile de France favorisant le projet professionnel et l'insertion des jeunes (Avenir Jeunes, Ecoles de la seconde chance, parcours d'orientation professionnelle, parrainage, pré - qualification).

II. Pendant l'Emploi d'avenir

a/ Accompagnement

- Actions d'accompagnement professionnel et social: aide à la prise de poste, appui à la réalisation du projet professionnel, évaluation des capacités et des compétences, (mission locale),
- Des prestations de découverte du secteur et de l'entreprise, accompagnement à l'intégration professionnelle dans l'entreprise concernée (service public de l'emploi/ OPCA)

b/ Tutorat

-Tutorat personnalisé d'intégration au sein de la structure ainsi qu'un accompagnement régulier (entreprise)

Une vigilance sera portée sur la mise en place de formation pour le tuteur.

c/ Formation (interne ou externe)

La formation se déroule principalement pendant le temps de travail.

Elle est composée de différents modules correspondant aux besoins du jeune aux différentes étapes de son parcours :

-Remise à niveau / Adaptation au poste de travail

-Formation pré-qualifiante

-Acquisition de nouvelles compétences

-Formation qualifiante: (exemple : formations de niveau V telles que le BAPAAT dans l'animation, Titre ADVF dans les services aux personnes...),

-VAE

-Évaluation des compétences : Évaluation par le tuteur à la fin de chaque semestre, certificat de compétences...

Le financement sera assuré par l'employeur/OPCA (plan de formation, période de professionnalisation, DIF...)/CNFPT

III . A l'issue de l'Emploi d'avenir

La préparation à la sortie devra permettre au jeune de poursuivre son parcours à l'issue de l'emploi d'avenir si son emploi n'est pas pérennisé.

Plusieurs outils peuvent être mobilisés :

-Suivi/bilan : suivi personnalisé du jeune tout au long de son parcours en emploi d'avenir et bilan relatif au projet professionnel du jeune et à la suite donnée à l'emploi d'avenir réalisé deux mois avant l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle.

- l'Etat et la Région s'assureront qu'un plan de consolidation de parcours lui soit proposé, soit sur les programmes régionaux afin de compléter sa certification, notamment sous la forme de formation ou d'accompagnement à la VAE, soit en facilitant l'accès à un contrat d'apprentissage en lien avec le prescripteur

-Des parcours pour les jeunes peuvent être envisagés entre les services ou établissements de collectivités différentes et/ou avec des entreprises, leur permettant ainsi d'acquérir des compétences et savoir-faire complémentaires notamment par la mise en œuvre de périodes d'immersion.

En tout état de cause, un jeune sortant du dispositif sans perspective d'emploi bénéficiera d'un accompagnement à la recherche d'un emploi par le Service public de l'emploi.

- La construction de partenariats pour le développement des emplois d'avenir ainsi que l'information et le financement de la formation

La mobilisation de tous les acteurs de l'emploi est indispensable pour la réussite du dispositif.

Une convention entre l'Etat et la Région déclinera les moyens mobilisés en Ile-de-France à destination des employeurs et des jeunes. La Région souhaite notamment faire un effort significatif à la fois sur le « reste à charge » dans le secteur associatif et sur le cofinancement de la formation en lien avec les OPCA.

Des conventions d'engagement seront signées au niveau régional et départemental avec les principales têtes de réseau à l'exemple de celle signée avec la CRESS le 21 novembre dernier, afin d'engager une démarche qualitative sur le recrutement des jeunes et sur la construction de parcours de formation adapté.

Des partenariats seront recherchés avec les principaux OPCA et le CNFPT afin de faciliter le financement des formations nécessaires à l'acquisition de qualification.

Les DLA seront également mobilisés afin d'accompagner les structures associatives dans leurs démarches de recrutement et de pérennisation des emplois.

Défi métiers contribuera à une meilleure information sur les formations existantes et à leur disponibilité afin de faciliter la construction des parcours de formation par les missions locales et les Cap emploi.

Annexe au schéma d'orientation régional de mise en œuvre des emplois d'avenir en Ile-de-France
Codes NAF des secteurs d'activités prioritaires
Secteur non marchand

88.10A	Aide à domicile
88.10B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
88.10C	Aide par le travail
88.91A	Accueil de jeunes enfants
88.91B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés
88.99A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
88.99B	Action sociale sans hébergement n.c.a.
87.10A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
87.10B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
87.10C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
87.20A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
87.20B	Hébergement social pour toxicomanes
87.30A	Hébergement social pour personnes âgées
87.30B	Hébergement social pour handicapés physiques
87.90A	Hébergement social pour enfants en difficultés
87.90B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.90Z	Autres hébergements
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A	Restauration collective sous contrat
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débits de boissons
79.11Z	Activités des agences de voyage
79.12Z	Activités des voyagistes
58.11Z	Édition de livres
58.13Z	Édition de journaux
58.14Z	Édition de revues et périodiques
58.19Z	Autres activités d'édition
58.29C	Édition de logiciels applicatifs
59.11A	Production de films et de programmes pour la télévision
59.11B	Production de films institutionnels et publicitaires
59.11C	Production de films pour le cinéma
59.12Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
59.13A	Distribution de films cinématographiques
59.13B	Édition et distribution vidéo
59.14Z	Projection de films cinématographiques
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale
60.10Z	Édition et diffusion de programmes radio
60.20B	Édition de chaînes thématiques
90.01Z	Arts du spectacle vivant
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques
90.03B	Autre création artistique
90.04Z	Gestion de salles de spectacles
91.01Z	Gestion des bibliothèques et des archives
91.02Z	Gestion des musées
91.03Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.04Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
93.11Z	Gestion d'installations sportives
93.12Z	Activités de clubs de sports
93.13Z	Activités des centres de culture physique
93.19Z	Autres activités liées au sport
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs

01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.19Z	Autres cultures non permanentes
01.21Z	Culture de la vigne
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
01.30Z	Reproduction de plantes
01.41Z	Élevage de vaches laitières
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
01.46Z	Élevage de porcins
01.47Z	Élevage de volailles
01.49Z	Élevage d'autres animaux
01.50Z	Culture et élevage associés
01.61Z	Activités de soutien aux cultures
01.62Z	Activités de soutien à la production animale
01.70Z	Chasse, piégeage et services annexes
02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières
02.20Z	Exploitation forestière
02.30Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière
03.22Z	Aquaculture en eau douce
3511Z	Production d'électricité
3512Z	Transport d'électricité
3513Z	Distribution d'électricité
3514Z	commercialisation d'électricité
36.00Z	Captage, traitement et distribution d'eau
37.00Z	Collecte et traitement des eaux usées
38.11Z	Collecte des déchets non dangereux
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux
38.31Z	Démantèlement d'épaves
38.32Z	Récupération de déchets triés
39.00Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.52Z	Enseignement culturel
85.59B	Autres enseignements
85.60Z	Activités de soutien à l'enseignement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013035-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 04 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté n °2012222-0001 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Valence- en- Brie (77)

PREFET DE LA REGION ILE DE DE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTE n°

**Modifiant l'arrêté n° 2012222-0001
Fixant la dotation globale de fonctionnement du**

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de VALENCE-EN-BRIE
16 rue André Taboulet
77830 VALENCE-EN-BRIE**

**N° SIRET : 775 680 309 01072
N° EJ Chorus: 2 100 664 149**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-France, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n°DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-65 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 16 rue André-Taboulet à Valence-en-Brie – 77830 et géré par l'association AFTAM sise 16-18 cours Saint-Eloi - 75592 Paris Cedex 12 ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de l'association AFTAM pour COALLIA notifié par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne en date du 18 mai 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Valence-en-Brie, sis 16 rue André Taboulet – 77830, sont autorisées comme suit :

2012	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 100 €	1 067 646 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 409 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 137 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 055 548 €	1 067 646 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 374 €	
	<i>Reprise sur les réserves (compte 10687)</i>	724 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CADA de Valence-en-Brie est fixée à un million cinquante cinq mille cinq cent quarante-huit euros (1 055 548 €) et tient compte :

- de la reprise sur les réserves du compte 10687 pour un montant de 724 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 87 962,33 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Conseil d'Etat sis 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

4 FEV. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris et du département interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013035-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 04 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté n °2012171-0008 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Roissy- en- Brie (77)



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

Arrêté n°
Modificatif de l'arrêté n°2012171-0008
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2012163-0017
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de ROISSY-EN-BRIE
10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier
77680 ROISSY-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 02294
N° EJ Chorus: 2 100 665 170

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-64 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier à Roissy-en-Brie - 77680 et géré par l'association AFTAM sise 16-18 cours Saint-Eloi - 75592 Paris Cedex 12 ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de l'association AFTAM pour COALLIA notifié par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne en date du 18 mai 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **Roissy-en-Brie**, sis **10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier - 77680**, sont autorisées comme suit :

2012	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 200,00 €	902 758,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 570,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	559 988,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	878 766,00 €	902 758,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2 reporté	18 455,00 €	
	<i>Reprise sur les réserves (compte 10687)</i>	<i>1 037,00 €</i>	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CADA de **Roissy-en-Brie** est fixée à huit cent soixante dix huit mille sept cent soixante six euros (**878 766 €**) et tient compte :

- de la reprise du résultat excédentaire N-2 du compte 11510 pour un montant de 18 455 €,
- de la reprise sur les réserves du compte 10687 pour un montant de 1 037 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 73 230,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 4 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Le ~~Préfet de Paris~~ et par délégation,
de l'Hébergement et du Logement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013035-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 04 Février 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 4 février 2013 portant création
d'établissement public local.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-7,
- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-1,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la demande présentée le 5 septembre 2012 par le recteur de l'académie de Créteil,
- VU** la demande présentée le 17 décembre 2012 par le président du Conseil régional d'Île-de-France,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Un lycée polyvalent est créé à compter du 1^{er} septembre 2013, à Dammartin-en-Goële (77230), Avenue de l'Europe. Il est identifié sous le n° 77 27 51 X.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la Rectrice de l'académie de Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 FÉV. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris en sa déléguation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales
Laurel FISCUS